



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 70

Mois de : MAI 2017

DATE DE PARUTION : 23 Mai 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 23 Mai 2017

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	SIGNE LE	Pages
Arrêté n° 2017- 552– SG-DRCL Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l’octroi de mer au titre du mois d’avril 2017	16/05/2017	2
Arrêté n° 2017- 553– SG-DRCL Portant versement au Département de la dotation globale garantie sur l’octroi de mer au titre du mois d’avril 2017	16/05/2017	2
Arrêté n° 2017- 556– SG-DRCL Portant versement au titre du mois de mai 2017 de la part du produit de taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l’ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte	16/05/2017	2
Arrêté n° 2017- 557– SG-DRCL Portant avance pour le mois de mai 2017 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	16/05/2017	2
Arrêté n° 2017- 558 – SG - DRCL Portant versement pour le mois de mai 2017 de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (prélèvement sur les recettes de L’État)	16/05/2017	2
DIRECTION DE L’ENVIRONNEMENT DE L’AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
Arrêté n° 2017- 566-SG- DEAL- Fixant les modalités d’attribution et de versement de l’aide de l’État à la construction de logement en accession sociale à la propriété à Mayotte (LAS/LATS)	11/05/2017	5
Arrêté n° 2017- 567 – DEAL relatif aux modalités d’attribution des aides de l’État à l’acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et amélioration de résidences principales pour les propriétaires occupants dans le département de Mayotte	11/05/2017	18
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
RI N° 14 482 à 14 493 déposée à la CPI		
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
RI N° 7 188-8 403-9 807-10 025-11 270-11 273-11 655-11 883-11 904-12 025-12 103-12 219 – 12 308- 12 501 12 952-13 442-13 498 – 15 088 -15 258 -16 589 (résumé des avis de réquisition)		
RI N 7 188-8 403-9 807-10 025-11 270-11 273-11 655-11 883-11 904-12 025-12 103-12 219 – 12 308- 12 501 12 952-13 442-13 498 – 15 088 -15 258 -16 589 (résumé des avis de clôture du bornage)		



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 552

Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'avril 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des douanes pour le mois d'avril 2017, à savoir **4 492 915,31 €**
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

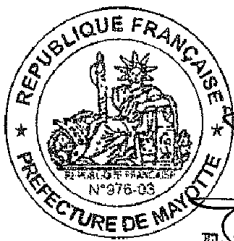
Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'avril 2017 est de **quatre millions quatre cent quatre vingt douze mille neuf cent quinze euros et trente et un centimes (4 492 915,31 €)** répartis comme suit :

Communes	DGG 2017	Avril 2017
Acoua	1 477 709,98	123 142,50
Bandraboua	3 221 877,27	268 489,77
Bandrele	2 962 815,14	246 901,26
Bouéni	1 677 743,85	139 811,99
Chiconi	1 653 018,64	137 751,55
Chirongui	2 604 051,57	217 004,30
Dembéni	3 730 437,65	310 869,80
Dzaoudzi	3 388 586,24	282 382,19
Kani-Kéli	1 802 635,83	150 219,65
Koungou	5 249 188,79	437 432,40
Mamoudzou	12 551 557,77	1 045 963,15
Mitsangamouji	1 961 210,10	163 434,18
Mtزامboro	1 994 266,95	166 188,91
Ouangani	2 153 465,72	179 455,48
Pamandzi	2 019 729,28	168 310,77
Sada	2 102 781,75	175 231,81
Tsingoni	3 363 907,20	280 325,60
TOTAL	53 914 983,74	4 492 915,31

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **16 MAI 2017**



 Le Préfet
 pour le préfet et par délégation
 le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copies :
 17 communes
 DRFIP
 Direction des douanes
 DRCL
 Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 553

Portant versement au Département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'avril 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois d'avril 2017, à savoir **1 382 339,33 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'avril 2017 est de : **un million trois cent quatre vingt deux mille trois cent trente neuf euros et trente trois centimes (1 382 339,33 euros).**

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

16 MAI 2017



Le Préfet,

~~Le Préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général.~~

Eric de WISPELAERE

Copies :

Conseil Départemental

DRFIP

Direction des douanes

DRCL

Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 556

Portant versement au titre du mois de mai 2017 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1
VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 34 ;
VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte ;
VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte pour l'exercice 2017 s'élève à **quinze millions trois cent quinze mille six cent soixante-dix euros et quarante centimes (15 315 670,40 €)**.

Article 2 : Le versement s'effectue mensuellement à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 1.

Article 3 : Le montant de l'avance à verser au titre du mois de mai 2017 au département de Mayotte, est fixé à **un million deux cent soixante-seize mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-sept centimes (1 276 305,87€)**.

Article 4 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **16 MAI 2017**


Le Préfet,
Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plate-forme CHORUS
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 557

Portant avance pour le mois de mai 2017 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à **sept millions six cent vingt-cinq mille cinq cent trente euros et quarante-quatre centimes (7 625 530,44€)** pour l'année 2017.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de mai 2017 est fixé à **six cent trente-cinq mille quatre cent soixante-deux euros (635 462€)** décomposé comme suit :

	Avance mai 2017	Montant annuel
Frais de gestion	431 722 €	5 180 657,33 €
TICPE	203 740 €	2 444 873,11 €
TOTAL	635 462 €	7 625 530,44 €

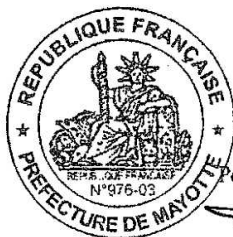
Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 16 MAI 2017



Le Préfet,
 Le Préfet de Mayotte
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
 Conseil Départemental
 DRFIP
 Plateforme CHORUS
 Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 557

Portant avance pour le mois de mai 2017 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à **sept millions six cent vingt-cinq mille cinq cent trente euros et quarante-quatre centimes (7 625 530,44€)** pour l'année 2017.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de mai 2017 est fixé à **six cent trente-cinq mille quatre cent soixante-deux euros (635 462€)** décomposé comme suit :

	Avance mai 2017	Montant annuel
Frais de gestion	431 722 €	5 180 657,33 €
TICPE	203 740 €	2 444 873,11 €
TOTAL	635 462 €	7 625 530,44 €

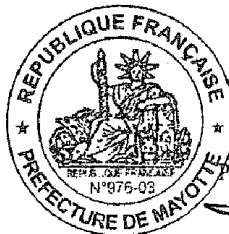
Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 16 MAI 2017



Le Préfet,
 Le Préfet de Mayotte
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
 Conseil Départemental
 DRFIP
 Plateforme CHORUS
 Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 558

Portant versement pour le mois de mai 2017 de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (prélèvement sur les recettes de l'État)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 35 ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2017 est fixé à quatre vingt trois millions d'euros (**83 000 000 €**).

Ce montant est versé mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de mai 2017 est fixé à **six millions neuf cent seize six cent soixante six euros (6 916 666 €)**.

Article 3: Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

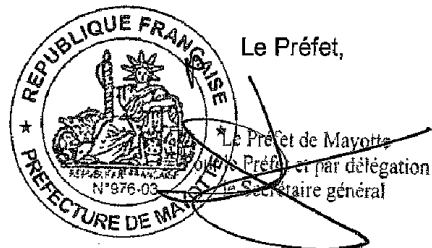
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

16 MAI 2017



Eric de WISPELAERE

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Recueil des actes administratifs



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-567-SG-DEAL
relatif aux modalités d'attribution des aides de
l'État à l'acquisition-amélioration de logements à
vocation très sociale et à l'amélioration de
résidences principales pour les propriétaires
occupants dans le département de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010.1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que diverse lois relatives au logement ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

Vu le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 20 février 1996 relatif aux aides de l'État à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant modification, application et adaptation à Mayotte d'aides de l'État en matière d'habitation et modifiant les arrêtés du 20 février 1996, du 29 avril 1997 et du 22 mai 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-566-SG-DEAL du 11/05/2017 fixant les modalités d'attribution et de versement de l'aide de l'État à la construction de logement en accession sociale et très sociale à la propriété à Mayotte (LAS/LATS)

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,**

ARRÊTE

Article 1er

L'aide de l'État à l'accession sociale à la propriété est destinée aux personnes physiques à faibles revenus, pour financer l'acquisition ou la réalisation de logements évolutifs, à faible coût, en accession à la propriété à titre de résidence principale.

Cette aide est encadrée notamment par l'arrêté ministériel du 29 avril 1997. Le présent arrêté vient préciser les conditions particulières d'attribution de cette aide de l'État dans le département de Mayotte.

Article 2 : Objet de l'aide

L'aide est déclinée sous deux formes : logement en accession sociale (LAS) et logement en accession très sociale (LATS) qui se différencient uniquement par le taux d'aide selon deux plafonds de ressources différents.

Le montage des dossiers et la construction des logements sont obligatoirement assurés par un opérateur agréé.

L'opérateur réalise les logements soit pour le compte de la personne physique accédant directement à la propriété qui apporte le terrain, soit pour son propre compte sur un terrain qu'il maîtrise et qu'il morcelle ensuite pour céder les parcelles construites aux accédants. Dans ce dernier cas il s'agira d'une opération groupée qui fera l'objet d'une décision unique de subvention pour l'ensemble des accédants.

Article 3 : Bénéficiaires de l'aide

Les plafonds de ressources pour accéder à l'aide sont fixés à :

Plafonds de ressources nettes imposables (année n-2)		
Type de ménage	LATS	LAS
1 personne	9 383 €	12 763 €
2 personnes	10 424 €	17 020 €
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 enfant à charge	11 468 €	19 686 €
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 enfants à charge	12 511 €	21 815 €
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 enfants à charge	13 552 €	23 936 €
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 enfants à charge	14 595 €	25 658 €
7 personnes ou 1 personne seule avec 5 enfants à charge	15 638 €	26 859 €
8 personnes ou 1 personne seule avec 6 enfants à charge	16 679 €	28 132 €

Ces plafonds de ressources sont révisés chaque année au 1er janvier en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers appréciée par comparaison entre le troisième trimestre de l'antépénultième année et le troisième trimestre de l'année précédente.

La composition du ménage qui sera retenue sera celle validée par la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche allocation).

Sont prises en compte, les ressources annuelles nettes imposables de l'ensemble des personnes composant le ménage et afférentes à l'avant dernière année précédant la demande de subvention (N-2)

Toutefois, lorsqu'il est disponible, l'avis d'imposition de l'année N-1 de chaque personne peut être pris en compte s'il révèle une baisse de revenus par rapport à l'année N-2.

Les ménages devront par ailleurs :

- justifier que le bénéficiaire est de nationalité française ou possède une carte de résident valable encore 10 ans.
- justifier de leur présence permanente à Mayotte depuis au moins une année
- ne pas posséder de logement à Mayotte ou hors Mayotte ; ceci concerne toutes les personnes qui composent le ménage
- ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide de l'État pour l'accession à la propriété (case SIM,...) ; ceci concerne toutes les personnes qui composent le ménage

S'agissant des cases SIM, une dérogation pourra être accordée par le Préfet, après avis de la commission d'éligibilité dès lors que la case SIM a plus de 20 ans et qu'un diagnostic met en évidence un état de dégradation très avancée nécessitant la démolition de la case SIM. L'aide de l'État sera alors conditionnée par la démolition. La reconstruction se fera sur le même terrain, sous réserve de la constructibilité du terrain. En cas d'inconstructibilité, l'aide de l'État pourra être accordée sur un autre terrain.

Article 4 : Commission d'éligibilité

La commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 29 avril 1997 est créée par arrêté préfectoral. Cette commission appelée commission d'éligibilité examine les dossiers présentés et émet un avis sur l'éligibilité du dossier à l'aide de l'État et sur le montage financier.

Les dossiers de demande d'éligibilité doivent comporter :

- Le formulaire de demande dûment complété
- Les pièces justifiant de l'état civil du candidat et de tous les membres qui composent le ménage
- Les pièces justifiant les revenus (avis imposition) de tous les membres qui composent le ménage
- Un document justifiant de la présence permanente à Mayotte depuis au moins une année
- Le titre de propriété foncière ou le document actant de son acquisition en cours
- Le détail du calcul de la subvention
- Le bilan de l'opération et son plan de financement

L'opérateur fournira tout autre document que le service en charge de l'instruction serait amené à solliciter dans l'instruction du dossier.

L'avis favorable de la commission ouvre l'éligibilité du dossier pour deux ans maximum à compter de la date de la commission.

Article 5 : Caractéristiques techniques des logements

Les logements doivent respecter le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

En fonction du nombre de personnes devant occuper le logement, la surface habitable globale ne doit pas être inférieure, après aménagement et travaux de finition, à :

1 personne	9 m ²
2 personnes	16 m ²
3 personnes	25 m ²
4 personnes	34 m ²
5 personnes	43 m ²
6 personnes	52 m ²
7 personnes	61 m ²
8 personnes ou plus	70 m ²

Les logements doivent respecter l'arrêté préfectoral n°322/DEAL/13 du 20 décembre 2013 relatif aux caractéristiques techniques des logements sociaux à Mayotte (RT Mayotte) ou toute autre réglementation qui viendrait remplacer cet arrêté (RTAA Dom,....).

Sauf sujétion technique particulière, les logements doivent être alimentés en eau chaude sanitaire qui sera obligatoirement produite par un dispositif utilisant l'énergie solaire.

Article 6 : Caractéristiques de l'aide

Les taux de subvention prévus à l'article 7-1 de l'arrêté du 29 avril 1997 sont fixés à :

- 50 % pour le LAS
- 75 % pour le LATS

Si le projet de construction ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement collectif, une majoration de la subvention peut être accordée dans les conditions suivantes :

- le surcoût du dispositif individuel d'assainissement doit être estimé et détaillé
- ce surcoût est exclu du coût de l'opération défini à l'article 9 de l'arrêté du 29 avril 1997, constituant la base éligible à la subvention
- la majoration de subvention accordée est au plus égale au taux de subvention défini précédemment (LAS ou LATS) appliqué à ce surcoût dans la limite des montants fixés à l'article 7-2 de l'arrêté du 29 avril 1997.

Si le terrain d'emprise de la construction présente un déclivité naturelle supérieure à 5 %, une majoration de subvention peut être accordée dans les conditions suivantes :

- un profil du terrain d'emprise de la construction (levé topographique) doit être fourni à l'appui de la sollicitation de cette majoration
- le surcoût lié à la déclivité doit être estimé et détaillé
- ce surcoût est exclu du coût de l'opération défini à l'article 9 de l'arrêté du 29 avril 1997, constituant la base éligible à la subvention de base
- la majoration de subvention accordée est au plus égale au taux de subvention défini précédemment (LAS ou LATS) appliqué à ce surcoût dans la limite d'un pourcentage de la subvention de base fixé ainsi :

	LATS	LAS
5 % < déclivité ≤ 10 %	3 %	2 %
10 % < déclivité ≤ 15 %	7,5 %	5 %
15 % < déclivité ≤ 20%	9 %	6 %
20 % < déclivité	11 %	7,5 %

Pour l'application de la formule de l'article 8 de l'arrêté du 29 avril 1997 fixant un plafonnement de l'aide pour garantir l'existence d'un effort financier minimum, la valeur du coefficient K est fixé à 1.

Article 7 : La demande de subvention

Le dossier de demande de subvention qui complète le dossier de passage en commission d'éligibilité doit comporter :

- La demande de subvention
- L'avis favorable de la commission d'éligibilité
- Le détail du calcul de la subvention
- Le bilan financier de l'opération dépenses/recettes
- L'accord de principe du prêt
- le planning de réalisation de la construction

- Le titre définitif de propriété du terrain ou le compromis de vente
- Le permis de construire accordé
- Le plan de situation
- Le plan de masse
- Une attestation certifiant l'absence de réseau d'assainissement collectif en cas de demande de majoration si la construction ne peut pas être raccordée à un réseau collectif
- Un profil du terrain d'emprise de la construction (levé topographique,...) en cas de demande de majoration pour déclivité

L'opérateur fournira tout autre document que le service en charge de l'instruction serait amené à solliciter dans l'instruction du dossier.

Article 8 : Le versement de la subvention

L'accédant donnera mandat à l'opérateur pour percevoir la subvention.

Le versement de la subvention se fera sur présentation d'un dossier de demande et selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% du montant de la subvention pourra être versée sur dépôt :
 - d'un courrier précisant la nature de la demande
 - de l'offre de prêt acceptée-signée du bénéficiaire
 - de l'ordre de service de démarrer les travaux
 - de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC)
- Un acompte de 30% du montant de la subvention pourra être versé sur dépôt :
 - d'un courrier précisant la nature de la demande
 - d'une attestation de l'opérateur certifiant un taux d'avancement de l'opération d'au moins 80%
- Le solde de la subvention pourra être versé sur dépôt :
 - d'un courrier précisant la nature de la demande
 - d'un bilan définitif des dépenses certifié par l'opérateur
 - de la déclaration d'achèvement de travaux (DAT)
 - du procès verbal de réception et de livraison signé du bénéficiaire

L'opérateur fournira tout autre document que le service en charge de la liquidation de la subvention serait amené à solliciter dans l'instruction des différentes demandes de versement de la subvention.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Mamoudzou, le **11 MAI 2017**

Le Préfet de Mayotte

F. VEAU



Frédéric VEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-567-SG-DEAL
relatif aux modalités d'attribution des aides de
l'État à l'acquisition-amélioration de logements à
vocation très sociale et à l'amélioration de
résidences principales pour les propriétaires
occupants dans le département de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010.1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que diverse lois relatives au logement ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

Vu le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 20 février 1996 relatif aux aides de l'État à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant modification, application et adaptation à Mayotte d'aides de l'État en matière d'habitation et modifiant les arrêtés du 20 février 1996, du 29 avril 1997 et du 22 mai 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-566-SG-DEAL du 11/05/2017 fixant les modalités d'attribution et de versement de l'aide de l'État à la construction de logement en accession sociale et très sociale à la propriété à Mayotte (LAS/LATS)

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,**

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions communes relatives à l'attribution des aides de l'État à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements

ARTICLE 1 : Conditions d'éligibilité

Article 1.1 : État initial des logements

Sont éligibles à l'aide de l'État, d'une part, les logements qui ne répondent pas aux conditions minimales d'habitabilité suivantes, requises pour l'obtention de l'allocation de logement :

- celles définies à l'article D.755-19 du Code de la sécurité sociale en matière de surface habitable globale ;
- celles définies, pour Mayotte, par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatives aux caractéristiques du logement décent.

Sont exclus du bénéfice de la subvention:

- les logements qui ont fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable ou de démolition, ou d'une ordonnance d'expropriation ;
- les logements loués en meublé, lorsque les bailleurs font profession de loueurs en meublé,
- les logements à usage mixte (professionnel et d'habitation),
- les logements dont la réalisation a nécessité une aide de l'État au cours des 15 dernières années, sauf dérogation expresse accordée par le représentant de l'État dans le département,
- les logements situés dans une zone où un document d'urbanisme réglementaire (Plan Local de l'Urbanisme et/ou Plan de Prévention des Risques) interdit toute nouvelle construction à usage d'habitation (les démolitions-reconstructions ne sont pas considérées comme des nouvelles constructions). En l'absence de Plan de Prévention des Risques, sont exclus du bénéfice de la subvention tous les logements situés en zone d'aléa fort (sauf dérogation expresse accordée par le représentant de l'État dans le département, sur la base d'un avis favorable des services de l'État au titre des risques naturels).

Article 1.2 : Contenu minimal des travaux d'amélioration

Les travaux prévus à l'opération faisant l'objet de la demande de subvention doivent aboutir, à minima, et par ordre de priorité au respect des conditions techniques suivantes, issues du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatives aux caractéristiques du logement décent et à celles définies à l'article D.755-19 du Code de la Sécurité Sociale en matière de surface habitable globale :

1. Gros œuvre et menuiseries : le logement assure le clos et le couvert. Le gros œuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation;

2. Alimentation en eau potable : le logement comporte une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour une utilisation normale;
3. Évacuation des eaux usées : le logement comporte des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon. Elles sont raccordées à un système d'assainissement collectif lorsqu'il existe ou, à défaut, à un système d'assainissement individuel comprenant une fosse septique et un puisard d'infiltration;
4. Installation sanitaire : le logement comporte une installation sanitaire comprenant un WC, séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un WC extérieur au logement à condition que ce WC soit facilement accessible;
5. Installation électrique : le logement est équipé d'un coffret électrique de répartition, relié à une prise de terre normalisée et sécurisé par un disjoncteur différentiel;
6. Dispositifs de retenue : les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès (garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons) sont dans un état conforme à leur usage ;
7. Surface minimale : le logement respecte les conditions de surface habitable définies au 2° de l'article D.755-19 du Code de la Sécurité Sociale.
8. Cuisine : le logement comporte une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau et à une installation d'évacuation des eaux usées;

Les travaux subventionnables prévus à cet effet doivent être présentés, pour chacun des 8 axes, dans le dossier de demande de subvention.

Les travaux subventionnables autres que ceux prévus à cet effet ne sont éligibles à la subvention que si l'état initial ou projeté du logement respecte l'intégralité des conditions techniques listées ci-dessus.

Article 1.3 : Bénéficiaires

La subvention peut être attribuée, dans le respect des conditions spécifiques définies aux articles 8 et 11 du présent arrêté :

- a) aux propriétaires, futurs propriétaires ou à tout autre titulaire d'un droit réel conférant l'usage des locaux pour les logements à améliorer qu'ils occupent eux-mêmes ;
- b) aux personnes qui assurent la charge effective des travaux dans des logements à améliorer occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint, de leur concubin au sens de l'article 515-8 du code civil ou du cosignataire d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil lorsque ces derniers ont la qualité de propriétaires ou de titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux.

Dans les deux cas, les occupants du logement à améliorer doivent répondre aux conditions de ressources définies à l'article 1.5 du présent arrêté.

Pour la suite du présent arrêté, la composition familiale du ménage occupant le logement à améliorer s'entend comme suit :

Catégorie de ménage	Correspondance (Arrêté 1997)	Nombre d'occupants supposé	Nombre de personnes composant le ménage (article 10 de l'arrêté du 14 mars 2011)
1	Isolé	1	Une personne seule
2	M + 0	2	Deux personnes sans personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages (*)
3	M + 1	2	Une personne seule avec une personne à charge
		2	Un jeune ménage (*) sans personne à charge
		3	Trois personnes
4	M + 2	3	Une personne seule avec deux personnes à charge
		4	Quatre personnes
5	M + 3	4	Une personne seule avec trois personnes à charge
		5	Cinq personnes
6	M + 4 et au-delà	5	Une personne seule avec quatre personnes à charge ou plus
		6	Six personnes ou plus

(*) couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints est inférieure ou égale à 55 ans

Article 1.4 : Cas particuliers

Les bénéficiaires particuliers peuvent être, dans la mesure où ils respectent le plafond de ressources définies à l'article 1.5 du présent arrêté :

- a) un indivisaire occupant lui-même le logement en indivision à titre de résidence principale,
- b) un copropriétaire dans un immeuble collectif pour des travaux dans le logement qu'il occupe (parties privatives)

Article 1.5 : Plafonds de ressources

Les aides d'État pour l'acquisition-amélioration et l'amélioration des logements sont attribuées sous conditions de ressources du ménage occupant le logement à améliorer, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-566-SG-DEAL du 11/05/2017.

ARTICLE 2 : Maîtrise d'Ouvrage Déléguée

Les travaux d'amélioration peuvent être effectués soit par une entreprise, soit par les bénéficiaires eux-mêmes. Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention doit mandater un opérateur agréé par le représentant de l'État pour réaliser une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée. Le contenu de cette mission doit être formalisé dans le cadre d'une convention conclue entre le bénéficiaire et le maître d'ouvrage délégué qui précise les droits et obligations de celui-ci vis à vis du bénéficiaire.

Le maître d'ouvrage délégué devra notamment assurer pour le compte du propriétaire les missions précisées à l'article 12 de l'arrêté du 20 février 1996 susvisé.

Le maître d'ouvrage délégué doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle et bénéficier d'une garantie financière couvrant les fonds donnés à mandat.

La rémunération du maître d'ouvrage délégué est définie aux titres II et III du présent arrêté. Elle est incluse dans le coût de l'opération.

ARTICLE 3 : Détermination de la subvention

Article 3.1 : Mode de calcul de la subvention

Le montant de la subvention (S) est égal au produit du Taux de Subvention (TS) et du montant de la Dépense Subventionnable (DS), dans la limite du Plafond de Subvention (PS).

$$S = \min [(TS \times DS), PS]$$

Le Taux de Subvention, la Dépense Subventionnable et le Plafond de Subvention sont définis au Titre II pour l'amélioration et au Titre III pour l'acquisition-amélioration.

Article 3.2 : Travaux subventionnables

Les travaux ouvrant droit à la subvention sont les suivants :

- le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, l'installation d'un ou plusieurs points d'eau et, lorsque ceux-ci sont réalisés, le branchement au réseau électrique et la réalisation des installations électriques intérieures ;
- la fourniture et la pose d'installations sanitaires individuelles (lavabos, éviers, douches, cabinets d'aisance) et leur raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux et d'assainissement ;
- les réparations visant à assurer les clos et les couverts satisfaisants du logement ;
- la construction de pièces d'habitation supplémentaires contiguës au logement existant, si elles visent la mise en conformité du logement aux conditions en matière de surface habitable globale définies à l'article D.755-19 du Code de la sécurité sociale ;
- les travaux d'accessibilité du logement et son adaptation aux personnes handicapées physiques, aux personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité et de sécurisation face aux risques naturels prescrits par le Plan de Prévention des Risques approuvé de la commune d'implantation du logement à améliorer ;
- les travaux et équipements de rénovation énergétique éligibles à l'éco-prêt à taux zéro, tels que définis dans l'arrêté du 30 mars 2009 susvisé.

N'ouvrent notamment pas droit à l'aide de l'État :

- les travaux « somptuaires ou d'embellissement » ;
- les travaux ne contribuant pas à l'amélioration de la sécurité, de la salubrité et du confort du logement ;
- les travaux d'entretien courant ;
- les travaux d'extension ayant pour effet d'augmenter la surface habitable de manière disproportionnée par rapport aux seuils définies à l'article D.755-19 du Code de la sécurité sociale ;

Les travaux nécessaires doivent être déterminés au vu du contenu minimal des travaux d'amélioration tel que défini à l'article 1.2 du présent arrêté et sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de type ANAH, telle qu'annexée au présent arrêté, renseignée par le maître d'ouvrage délégué.

Les travaux devront être réalisés soit :

- par des professionnels du bâtiment inscrits, soit au registre du commerce soit au répertoire des métiers,
- par le bénéficiaire sous condition d'assistance technique renforcée du maître d'ouvrage délégué.

Quoiqu'il en soit, les travaux ne doivent pas avoir commencés avant la notification de la subvention.

ARTICLE 4 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter, pendant une période de quinze ans à compter de la date d'achèvement des travaux, les conditions suivantes :
 - Occupation du logement à titre de résidence principale par l'accédant et son conjoint, ses descendants et ascendants et leur conjoint pendant une durée au moins égale à huit mois par an, sauf motif légitime ;
 - Absence de transformation du logement en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière ;
 - Dans le cas où le logement serait vendu inachevé, engagement du nouvel accédant de faire procéder dans un délai de cinq ans à l'exécution des travaux de finition.
- à ce que les travaux d'amélioration aboutissent, à minima, et par ordre de priorité au respect des conditions techniques définies à l'article 1.2 du présent arrêté. Afin d'attester du respect de ces engagements techniques, il incombe au maître d'ouvrage délégué de produire notamment, au plus tard au moment de la demande de versement du solde de la subvention, tous les éléments utiles retranscrivant l'état du logement après l'opération d'amélioration.

ARTICLE 5 : Attribution, versement et validité de la subvention

Article 5.1 : Dossier de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention sont individuels. Ils doivent être déposés à la DEAL par le maître d'ouvrage délégué. Leur composition est décrite à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5.2 : Décision d'attribution de la subvention

La DEAL instruit les dossiers déposés. Cette instruction peut donner lieu à un rejet du dossier pour irrecevabilité. Des éléments complémentaires peuvent également être demandés. Dès lors que le dossier a reçu un avis favorable, la subvention calculée selon les modalités prévues fera l'objet d'une décision de financement signée par l'autorité compétente.

Cette décision précise notamment les conditions d'occupation du logement, le montant de l'aide accordée et la durée de sa validité, les règles de versement et, le cas échéant, de remboursement de l'aide.

Article 5.3 : Durée de validité de l'aide

Si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision il est constaté que les travaux n'ont pas commencé, la décision de subvention sera caduque et le bénéficiaire sera tenu de rembourser l'intégralité des sommes encaissées.

Sauf indication différente dans la décision d'attribution, l'opération doit être achevée dans un délai de trois ans à compter de la signature de la décision. Le non-respect de cette disposition entraîne l'annulation de la partie de subvention correspondant aux travaux non exécutés et le cas échéant le remboursement des sommes trop perçues.

Article 5.4 : Versement de l'aide

La subvention, versée au maître d'ouvrage délégué, mandaté par le bénéficiaire, se fera sur présentation d'un dossier de demande, détaillé à l'annexe 1 du présent arrêté, et selon les modalités suivantes :

- 30 % à la déclaration ou à l'attestation d'ouverture du chantier ;
- 50 % complémentaire lorsque l'avancement des travaux est de 80 % ;
- 20 % à la déclaration ou attestation d'achèvement des travaux.

Article 5.5 : Remboursement de l'aide

Dans le cas où le bénéficiaire de la subvention ne respecterait pas l'un des engagements pris en application du présent arrêté, la subvention devra être remboursée dans les conditions suivantes :

- 100 % avant la fin de la cinquième année, à compter de la date d'achèvement des travaux ;
- 75 % entre la sixième année et la fin de la dixième année ;
- 50 % entre la onzième et la fin de la quinzième année.

Toute décision d'annulation de la décision de subvention entraîne la restitution immédiate des fonds éventuellement versés.

Toute fausse déclaration, inexactitude des renseignements produits et manœuvre frauduleuse en vue d'obtenir la subvention de l'État, entraînent l'annulation de la décision attributive et le remboursement de la subvention.

Article 5.6 : Contrôles

Les contrôles des conditions d'application du présent arrêté sont exercés par le représentant de l'État.

Pendant toute la durée de l'engagement, les bénéficiaires doivent pouvoir à tout moment prouver le respect des conditions d'occupation visées aux articles 8 et 11 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Obligation d'informer le représentant de l'État

Le maître d'ouvrage délégué est tenu d'informer le représentant de l'État dans le département, par lettre recommandée avec accusé de réception et pendant toute la durée de l'opération, de tous les éléments nouveaux concourant à une modification substantielle du projet financé.

Lorsque le changement d'occupation résulte d'une obligation légale (succession suite au décès du demandeur), le bénéfice de la subvention reste acquis au légataire dans la mesure où ce dernier occupe le logement à titre de résidence principale. En cas de location ou de vente du bien réhabilité par des aides publiques, le reversement de la subvention sera demandé et calculé selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 5.5 du présent arrêté.

Le changement d'occupation sans remboursement de l'aide perçue peut, après examen du dossier, être autorisé par l'État à titre exceptionnel si le bénéficiaire (ou l'ayant droit en cas de décès), pour une raison exceptionnelle (décès du bénéficiaire, divorce, mobilité professionnelle entraînant une installation hors du département de Mayotte, problèmes de santé nécessitant des soins hors du département de Mayotte pour une durée supérieure à un an) souhaite vendre ou louer le logement à :

- un ménage qui remplit les conditions de ressources définies par le présent arrêté ; l'acquéreur est soumis aux mêmes engagements que le bénéficiaire initial de l'aide, jusqu'à la fin de la période définie à l'article 4 du présent arrêté ;
- un bailleur social ;
- une association dont l'objet est l'insertion par le logement des personnes en difficulté afin de le louer dans les conditions d'un logement locatif très social (LLTS) ;
- une agence immobilière à vocation sociale. Le propriétaire devra signer une convention d'engagement de location.

TITRE II

Dispositions particulières pour l'aide de l'État à l'amélioration des logements, dite aide à l'Amélioration de l'Habitat (AH)

ARTICLE 7 : Définition de l'aide de l'État à l'amélioration de l'habitat (AH)

L'aide de l'État à l'amélioration d'une résidence principale est constituée par une subvention forfaitaire couvrant une fraction du prix prévisionnel des travaux d'amélioration et d'extension définis à l'article 3.2 du présent arrêté, ainsi que l'ingénierie y afférant.

ARTICLE 8 : Conditions d'attribution

L'aide de l'État est attribuée dans les conditions définies à l'article 12 de l'arrêté du 20 février 1996 susvisé.

ARTICLE 9 : Détermination de la subvention

Article 9.1 : Dépense Subventionnable

Les éléments à prendre en compte pour la détermination de la dépense subventionnable sont les suivants :

- le coût des travaux subventionnables ; dans le cas de travaux effectués directement par le bénéficiaire, ce coût correspond à la somme du coût des matériaux nécessaires à l'opération, et du coût des prestations diverses que le bénéficiaire n'aura pu réaliser lui-même dans la limite d'un montant M2 fixé à 6.354€ ;
- les honoraires et frais divers liés aux travaux subventionnables ;
- la rémunération du maître d'ouvrage délégué, fixée de manière forfaitaire au montant M1 égal à 2.400€ ;

Article 9.2 : Taux de Subvention

Le taux de subvention est défini, selon les ressources du ménage occupant le logement à améliorer, de la façon suivante :

	Sous conditions de ressources LAS (article 1.5 du présent arrêté)	Sous conditions de ressources LATS (article 1.5 du présent arrêté)
Taux de Subvention	60 %	70 %

Article 9.3 : Plafonds de subvention

Le plafond de subvention est défini, selon la composition familiale du ménage occupant le logement à améliorer, de la manière suivante :

- un plafond de base,
- auquel peuvent s'ajouter, le cas échéant, des majorations cumulatives à condition de respecter les critères suivants :
 - (a) le projet est situé dans le périmètre d'une opération programmée (RHI, RHS, OPAH ou ANRU) ;
 - (b) le projet fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité remédiable ;
 - (c) le projet comprend des travaux de réduction de la vulnérabilité aux risques naturels (prescrits par le PPR de la commune) ;
 - (d) le projet comprend des travaux de rénovation énergétique éligibles à l'éco-prêt à taux zéro, tels que définis par l'arrêté du 30 mars 2009 susvisé ;

Les montants du plafond de base et des majorations sont définis comme suit :

		Plafond de Subvention (base hors majoration)	Majoration de Subvention pour :			
			Projet situé en opération programmée (a)	Projet faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité rémissible (b)	Travaux de réduction de la vulnérabilité aux risques naturels (c)	Travaux de rénovation énergétique éligibles à l'éco-prêt à taux zéro (d)
			10 %	5 %	5 %	10 %
Composition familiale	Isolé et M + 0	14 501€	1 450€	725€	725€	1 450€
	M + 1	16 658€	1 666€	833€	833€	1 666€
	M + 2	19 995€	1 999€	1 000€	1 000€	1 999€
	M + 3	19 995€	1 999€	1 000€	1 000€	1 999€
	M + 4 et au-delà	23 591€	2 359€	1 180€	1 180€	2 359€

TITRE III

Dispositions particulières pour l'aide de l'État à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale, dite aide à l'Acquisition-Amélioration de l'Habitat (AAH)

ARTICLE 10 : Définition de l'aide de l'État au titre de l'acquisition-amélioration (AAH)

L'aide de l'État à l'acquisition-amélioration des logements est constituée par une subvention forfaitaire couvrant une fraction du coût de l'acquisition et des travaux nécessaires à l'amélioration du logement et, le cas échéant, à son extension. Elle est accordée dans les conditions définies par les articles 2, 3, 4, 8 et 10 de l'arrêté du 29 avril 1997 susvisé relatif aux aides de l'État pour accession très sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

ARTICLE 11 : Conditions d'attribution

L'aide de l'État est attribuée dans les conditions définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 février 1996 susvisé.

ARTICLE 12 : Détermination de la subvention

Article 12.1 : Dépense Subventionnable

Les éléments à prendre en compte pour le coût total de l'opération et la détermination de la dépense subventionnable sont les suivants :

- le prix du terrain et les frais d'acquisition ;
- les honoraires des géomètres et de sondage de sols ;
- les dépenses relatives aux travaux d'aménagement du terrain et les honoraires correspondants et taxes diverses ;
- la valeur du bâti s'il n'est pas déjà propriété de l'accédant ;
- le coût des travaux d'amélioration, de mises aux normes ou d'extension du logement subventionnables ; ce coût de travaux doit être au moins égal à 35 % du prix de revient total de l'opération ;
- les honoraires et frais divers liés aux travaux subventionnables ;
- la rémunération du maître d'ouvrage délégué, fixée de manière forfaitaire au montant de 3.600€ ;

Ne sont pas subventionnables les dépenses suivantes :

- Le préfinancement des prêts complémentaires ;
- La taxe locale d'équipement sauf si elle est acquittée par l'opérateur pour le compte du bénéficiaire ;
- Les frais de raccordement aux réseaux autres que ceux visés à l'article 3.2 du présent arrêté.

Article 12.2 : Taux de Subvention

Le taux de subvention est défini conformément à l'article 7-1 de l'arrêté du 29 avril 1997 susvisé, selon les ressources du ménage occupant le logement à améliorer de la manière suivante :

	Sous conditions de ressources LAS (article 1.5 du présent arrêté)	Sous conditions de ressources LATS (article 1.5 du présent arrêté)
Taux de Subvention	50 %	75 %

Article 12.3 : Plafonds de subvention

Le plafond de subvention retenu est la plus petite des 3 valeurs suivantes :

- 50 % du coût total de l'opération, tel que défini à l'article 12.1 du présent arrêté ;
- le plafond défini à l'article 8 de l'arrêté du 29 avril 1997 susvisé ; pour le calcul de ce plafond, la valeur retenue pour le coefficient K est déterminée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°/DEAL/2017 du/...../2017.
- le plafond défini, selon la composition familiale du ménage occupant le logement à améliorer, de la manière suivante :
 - un plafond de base,
 - auquel peuvent s'ajouter, le cas échéant, des majorations cumulatives à condition de respecter les critères suivants :
 - le projet fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité rémissible.
 - le projet comprend des travaux de réduction de la vulnérabilité aux risques naturels (prescrits par le PPR de la commune)
 - le projet comprend des travaux de rénovation énergétique éligibles à l'éco-prêt à taux zéro, tels que définis par l'arrêté du 30 mars 2009 susvisé.

Les montants du plafond de base et des majorations sont définis comme suit (leur cumul ne peut excéder 80 % des plafonds définis à l'article 7-1 de l'arrêté du 29 avril 1997 susvisé) :

Composition familiale	Plafond de Subvention (base hors majoration)	Majoration de Subvention pour :			
		Projet situé en opération programmée	Projet faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité rémissible (a)	Travaux de réduction de la vulnérabilité aux risques naturels (b)	Travaux de rénovation énergétique éligibles à l'éco-prêt à taux zéro (c)
Isolé et M + 0	33 352€	Condition obligatoire >>> sans objet	725€	725€	1 450€
M + 1	38 313€		833€	833€	1 666€
M + 2	45 987€		1 000€	1 000€	1 999€
M + 3	45 987€		1 000€	1 000€	1 999€
M + 4 et au-delà	54 260€		1 180€	1 180€	2 359€

ARTICLE 13: Application, exécution et dispositions transitoires

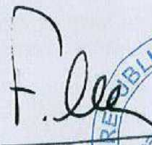

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature sur l'ensemble du département de Mayotte à l'exception du périmètre du Projet de Rénovation Urbaine de M'Gombani, sur lequel l'arrêté n° 05/DEAL/13 du 11 février 2013, relatif aux modalités d'attribution de l'aide de l'État à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat privé continuera de s'appliquer, jusqu'à la clôture de la convention ANRU concernant ce projet.

À compter de la clôture de ladite convention, le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du département de Mayotte.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte et le Directeur des Finances Publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **11 MAI 2017**

Le Préfet de Mayotte



Frédéric VEAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ÉTAT POUR L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS EXISTANTS DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Annexe 1 - Constitution du dossier de demande de subvention AAH

PARTIE ADMINISTRATIVE :

- ⇒ L'imprimé de demande de subvention daté et signé du bénéficiaire comportant :
 - l'engagement de respecter les obligations du présent arrêté,
 - l'engagement de n'avoir jamais bénéficié d'une aide d'une même nature pour sa résidence principale.
 - ⇒ La copie de la carte d'identité du bénéficiaire et de son conjoint.
 - ⇒ L'extrait d'acte de naissance de chaque membre de la famille du bénéficiaire et des occupants.
 - ⇒ Un certificat de concubinage pour les personnes vivant en concubinage ou PACS.
 - ⇒ L'avis d'imposition de l'année N-2 (ou N-1) de chaque personne constituant le foyer.
 - ⇒ L'attestation de la CAF précisant le nombre d'enfants inscrits.
 - ⇒ Convention de mandature de gestion et de perception des fonds à l'organisme agréé ou certifié chargé de la maîtrise d'ouvrage déléguée ou de l'accompagnement administratif et financier.
 - ⇒ Un document justifiant le droit de propriété ou le droit réel d'occupation (AH) : titre de propriété, acte notarié, autorisation temporaire d'occupation, etc.
 - ⇒ Le plan de financement de l'opération signé du maître d'ouvrage délégué.
 - ⇒ Le justificatif des financements complémentaires à l'aide de l'État à savoir : aides diverses, apport personnel, etc.
 - ⇒ En cas de recours à un prêt, la fiche de simulation financière de l'interface sociale et financière prouvant notamment la faisabilité financière de l'opération au regard des capacités financières du bénéficiaire.
- L'opérateur fournira également tout autre document que le service en charge de l'instruction serait amené à solliciter dans l'instruction du dossier.

PARTIE TECHNIQUE :

- ⇒ Un diagnostic établi par un professionnel comprenant notamment : 1) une note faisant un état détaillé du respect ou non-respect par le logement des conditions minimales d'habitabilité telles que définies à l'article 1.1 du présent arrêté, et des critères techniques tels que définis à l'article 1.2 du présent arrêté ; 2) une grille d'évaluation de la dégradation de type ANAH renseignée.
- ⇒ Des photos intérieures et extérieures du logement faisant clairement apparaître son état avant travaux.
- ⇒ L'autorisation administrative (DT, PC) relative aux travaux envisagés, lorsque ceux-ci le nécessitent, accompagné de toutes les pièces techniques.
- ⇒ Plan de situation et du bâti avant et après travaux, façades, coupes si nécessaires, afin de comprendre la nature exacte du projet.
- ⇒ Un tableau des surfaces en distinguant les surfaces existantes, démolies et à créer.

- ⇒ Une note technique présentant :
 - les travaux envisagés, et leur conformité aux priorités techniques définies à l'article 1.2 du présent arrêté ;
 - les améliorations apportées en terme de rénovation énergétique, le cas échéant
 - la réduction de la vulnérabilité ou la sécurisation face aux risques naturels, le cas échéant
 - la localisation dans un périmètre d'opération publique programmée (RHI, RHS, OPAH ou ANRU)
 - ⇒ En cas d'insalubrité remédiable, l'arrêté d'insalubrité correspondant pris par l'autorité compétente.
 - ⇒ Le devis quantitatif et estimatif détaillé des travaux assorti du montant de la rémunération relative à la maîtrise d'œuvre signé par l'organisme habilité et le demandeur.
 - ⇒ Attestation de non commencement des travaux avant le dépôt de la demande, signée par le maître d'ouvrage délégué ou le demandeur.
 - ⇒ Pour tout projet de remise aux normes de l'assainissement autonome, copie de l'accord du syndicat gestionnaire des eaux usées sur le projet envisagé.
- L'opérateur fournira également tout autre document que le service en charge de l'instruction serait amené à solliciter dans l'instruction du dossier.

PARTIE FINANCIÈRE :

- ⇒ Plan de financement prévisionnel du projet d'amélioration du logement.

PIÈCES À FOURNIR À LA DEAL POUR LE PAIEMENT :

Premier versement

- ⇒ Demande de versement en 4 exemplaires (1 original + 3 copies)
- ⇒ Arrêté de subvention (2 copies)
- ⇒ Engagement co-signé du bénéficiaire en vue du versement de la subvention à l'organisme chargé de la maîtrise d'ouvrage déléguée (document original + 2 copies)
- ⇒ Relevé d'identité bancaire si le maître d'ouvrage délégué change de situation bancaire.
- ⇒ Attestation de la DEAL de démarrage des travaux signée de l'opérateur et du demandeur (1 original + 2 copies)

Solde

- ⇒ Demande de versement en 4 exemplaires (1 original + 3 copies)
- ⇒ Bilan financier (recettes/dépenses) final
- ⇒ Factures correspondantes
- ⇒ Plans définitifs
- ⇒ Grille d'évaluation de la dégradation de type ANAH renseignée avec l'état du logement à la fin de l'opération
- ⇒ Notes et photos présentant les résultats atteints au regard des éléments de contenu minimum des travaux d'amélioration, tels que détaillés dans l'article 1.2 du présent arrêté
- ⇒ Procès-verbal de réception signé du bénéficiaire
- ⇒ Déclaration d'achèvement de travaux, le cas échéant
- ⇒ Titre de propriété foncière au nom du bénéficiaire
- ⇒ Attestation de raccordement aux réseaux

L'opérateur fournira également tout autre document que le service en charge de la liquidation de la subvention serait amené à solliciter dans l'instruction des différentes demandes de versement de la subvention.

PIÈCES TECHNIQUES À FOURNIR UNIQUEMENT À LA DEAL EN FIN DE CHANTIER :

- ⇒ Déclaration préalable de travaux si nécessaire.
- ⇒ Liste définitive et coordonnées des artisans et maîtres d'œuvre étant intervenus sur le chantier.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES
D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ÉTAT POUR L'AMÉLIORATION DES
LOGEMENTS EXISTANTS DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS DANS LE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE**

Annexe 2 – Grilles de diagnostic du logement



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 17/05/2017

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14482	DM/MR KASOUMBA MOUSSA	ACOUA	AH 573	02a 57ca
14483	DM/CTS BACAR-BOINALI	ACOUA	AB 778 AM 98	00a 47ca 22a 36ca
14484	DM/MR KASOUMBA CHAHIDI	ACOUA	AH 571	00h 02a 98ca
14485	DM/MME YSSOUFI ZOULOUFATI	KOUNGOU	AY 138	00a 40ca
14486	DM/MME ALI FATIMA	ACOUA	AI 89	39a 17ca
14487	DM/MME CHAKA AMINA	ACOUA	AI 59	21a 88ca
14488	DM/MR MOHAMED MFOIHAYA EL-Oission	BANDRELE	AL 1069	62a 86ca
14489	DM/MR ABDULLATIF Mouhamadi	BOUENI	AR 296	05a 84ca
14490	DM/MR ALI-DJOU MOI ACHIRAFI	CHICONI	AO 86	03a 63ca
14491	DM/MR OMAR MOUSSA	KANI-KELI	AZ 24	02a 51ca
14492	DM/MR BACO MAOULIDA	OUANGANI	AP 390	66a
14493	DM/MME MADJINDA SALIMATI OUMAIRI	TSINGONI	BI 211	02a 97ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre	Date du bornage
7188	Laouia HOMADY	DZAOUDZI	Labattoir	AE n° 338	126	LAOUIA 338	10 août 2006
8403	Samianti SAINDOU	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AP n° 222	225	SAMIANTI 3141	16 août 2006
9807	Saïdou, Mdallah BACAR	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ n°70/74	365	SAINDOU 338	28 décembre 2006
10025	ABDOU Mariam	BANDRELE	Nyambadao	AH n° 203	63	ABDOU 1915	30 octobre 2006
11270	Mohamed SAID HAMIDOUNI	TSINGONI	Tsingoni	AB n° 484	352	SAID 5209	23 mai 2007
11273	Rifay HAMIDOUNI	TSINGONI	Tsingoni	AB n° 485	693	SAID 5212	4 novembre 2013
11655	Aboubacar OUSSOUFFI/ Hariri DIMASSI	CHICONI	Sohoa	AP n° 414	707	OUSSOUFFI 16	10 janvier 2008
11883	Andhumou MANGARA	CHICONI	Sohoa	AO n° 99	181	COLO 365	23 janvier 2008
11904	Mariama DJOUMOI	CHICONI	Sohoa	AO n° 485	233	DJOUMOI 644	6 février 2008
12025	Moinécha SOILIH	CHICONI	Chiconi	AM n° 983	136	SOILIH 656	7 décembre 2017
12103	Roukia ALI	CHICONI	Chiconi	AM n° 1014	222	ALI 1024	28 novembre 2007
12219	Houzanina BOINA	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC n°536	841	HOUZANHIA 59	15 septembre 2008
12308	Moustoiffa Hadhirati	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC n° 312	348	MOUSTOIFFA 181	10 septembre 2008
12501	Hassani MADI	MAMOUDZOU	Passamainty	BR n° 1157	115	HASSANI 992	28 octobre 2013
12952	Mahamouda RACHIDI	M'TZAMBORO	Hamjago	AI n° 114	178	RACHIDI 1058	25 juillet 2008
13442	Madi Moidjourni	SADA	Sada	AC n°923	205	MADI 1168	24-oct-07
13498	Assimini MIKIDADI	SADA	Sada	AC n° 836	240	ASSIMINI 1529	22-oct-07
15088	Audrey PONCET	PAMANDZI	Pamandzi	AB n° 1135	289	MARIAME 458	18-juin-13

15258	Halima ATTOUMANI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY n° 898	150	HALIMA 445	21-déc-15
16589	Attoumani MCHAMI	CHIRONGUI	Mirereni	AO n° 83	1305	ATTOUMANI 50226	04-juin-14

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière,

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre
7188	Laouia HOMADY	DZAOUDZI	Labattoir	AE n° 338	126	LAOUIA 338
8403	Samianti SAINDOU	MTSANGAMOUI	Chembenyoumba	AP n° 222	225	SAMIANTI 3141
9807	Saïndou, Mdallah BACAR	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ n°70/74	365	SAINDOU 338
10025	Abdou Mariam	BANDRELE	Nyambadao	AH n° 203	63	ABDOU 1915
11270	Mohamed SAID HAMIDOUNI	TSINGONI	Tsingoni	AB n° 484	352	SAID 5209
11273	Rifay HAMIDOUNI	TSINGONI	Tsingoni	AB n° 485	693	SAID 5212
11655	Aboubacar OUSSOUFFI/ Hariri DIMASSI	CHICONI	Sohoa	AP n° 414	707	OUSSOUFFI 16
11883	Andhumou MANGARA	CHICONI	Sohoa	AO n° 99	181	COLO 365
11904	Mariama DJOUMOI	CHICONI	Sohoa	AO n° 485	233	DJOUMOI 644
12025	Moinécha SOILIH	CHICONI	Chiconi	AM n° 983	136	SOILIH 656
12103	Roukia ALI	CHICONI	Chiconi	AM n° 1014	222	ALI 1024
12219	Houzanina BOINA	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC n°536	841	HOUZANHIA 59
12308	Moustoiffa Hadhirati	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC n° 312	348	MOUSTOIFFA 181
12501	Hassani MADI	MAMOUDZOU	Passamainty	BR n° 1157	115	HASSANI 992
12952	Mahamouda RACHIDI	MTZAMBORO	Hamjago	AI n° 114	178	RACHIDI 1058
13442	Madi Moidjourni	SADA	Sada	AC n°923	205	MADI 1168

13498	Assimini MIKIDADI	SADA	Sada	AC n° 836	240	ASSIMINI 1529
15088	Audrey PONCET	PAMANDZI	Pamandzi	AB n° 1135	289	MARIAME 458
15258	Halima ATTOUMANI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY n° 898	150	HALIMA 445
16859	Attoumani MCHAMI	CHIRONGUI	Mirereni	AO n° 83	1305	ATTOUMANI 50226